



# Conditions Générales **Holiday Homes**

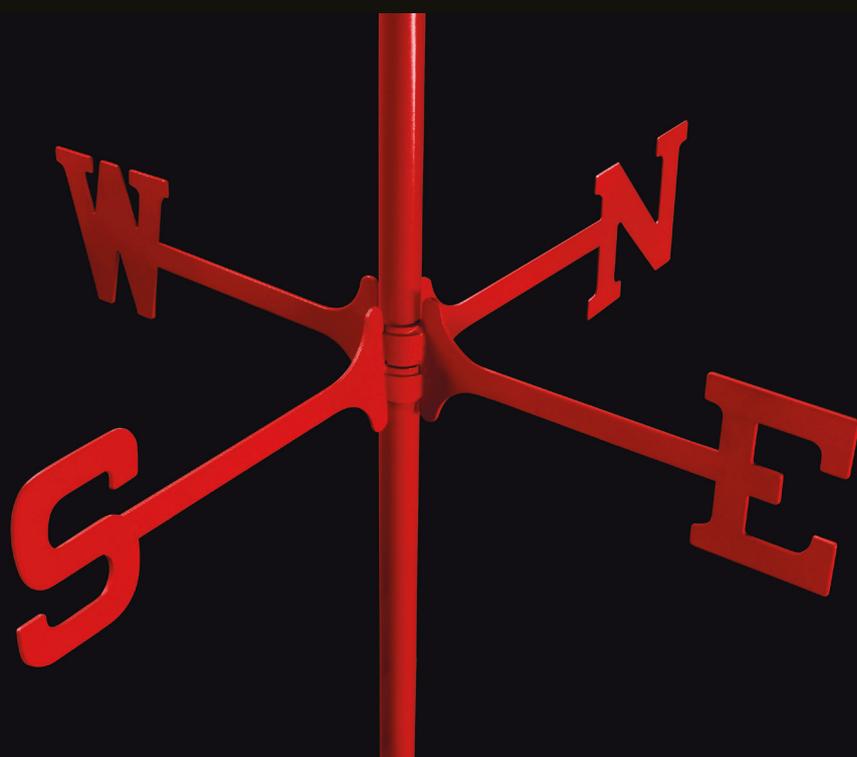
Ref - CG-TTRSHH-01012019



DES PRODUITS DE GRANDE ASSURANCE POUR UNE CLIENTELE EXIGEANTE

**Avise**  
Foyer Group

AVISE S.A. est un souscripteur mandaté inscrit auprès de la FSMA sous le n° 0861095328, fait partie du groupe FOYER (Foyer S.A. détient plus de 10% du capital)  
18A avenue Lavoisier 1300 Wavre - [www.avise.be](http://www.avise.be) - +32 2 340 66 66 - [contact@avise.be](mailto:contact@avise.be) - BCE 0861095328





## Préambule

Je suis heureux que *vous* ayez choisi Hiscox pour protéger vos biens.

En tant qu'assureur de votre seconde résidence et de son *contenu*, *nous* prenons notre responsabilité très au sérieux. J'espère, tant pour *vous* que pour *nous*, que *vous* n'aurez pas à subir de sinistre. Cependant, le cas échéant, soyez certain que *nous nous* emploierons à *vous* indemniser correctement.



Robert Childs  
Président du Groupe Hiscox

# Table des matières

<b>1. Quelles sont vos obligations?</b>	<b>01</b>
1.1. Déclarer le risque et les changements de situation	01
1.2. Payer la prime	01
1.3. Prévenir et atténuer les <i>sinistres</i>	01
1.4. Informer et coopérer en cas de <i>sinistre</i>	02
<b>2. Quelles sont nos obligations ?</b>	<b>03</b>
2.1. Principes généraux de notre contrat et exclusions générales	03
2.1.1. Principes généraux	03
2.1.2. Exclusions applicables à toutes les garanties	03
2.2. Les garanties et les exclusions propres à chacune des garanties	04
2.2.1. Le <i>bâtiment désigné</i>	04
2.2.2. Le <i>contenu</i>	06
2.2.3. Votre <i>responsabilité</i> du fait du <i>bâtiment désigné</i> et du <i>jardin</i>	07
2.3. <i>Vous</i> informer	08
2.4. Intervenir en cas de <i>sinistre</i>	08
2.4.1. Evaluation du dommage	08
2.4.2. Expertise	09
2.4.3. Subrogation	09
2.4.4. Biens récupérés	09
2.4.5. Paiement de l'indemnité	10
2.5. Adapter la prime	10
2.6. Adapter le contrat	10
2.7. Renoncer à exercer certains recours	10
<b>3. Quel est le cadre du contrat ?</b>	<b>11</b>
3.1. La durée du contrat et de la garantie	11
3.2. L'adaptation des capitaux assurés et du tarif	11
3.3. Ce qui se passe en cas de <i>sinistre</i> si <i>vous</i> ne respectez pas vos obligations	11
3.4. Les règles de droit applicables à notre contrat et les tribunaux compétents en cas de litige	11
3.5. Privacy	12
3.6. Lexique (les mots du contrat qui ont un sens précis)	12

*Les mots et expressions en italique sont définis dans le lexique qui figure dans les présentes conditions générales.*

# 1. Quelles sont vos obligations?

## 1.1. DECLARER LE RISQUE ET LES CHANGEMENTS DE SITUATION

Pour conclure ce contrat, *nous nous* sommes basés sur l'information que *vous nous* avez communiquée. *Nous* acceptons de couvrir le risque tel qu'il *nous* est connu.

Toutefois, si, en cours de contrat, des changements interviennent (agrandissement, travaux d'aménagements, transformations, acquisitions, nouvelles installations, etc), ou des faits de nature à aggraver le risque de survenance de l'évènement assuré de manière sensible et durable (un changement d'affectation, par exemple), *vous devez nous* les déclarer sans délai.

*Vous devez nous* soumettre préalablement pour examen et acceptation éventuelle les abandons de recours que *vous* auriez consentis et *nous* faire savoir si *vous* avez conclu un prêt hypothécaire pour l'acquisition des biens assurés.

*Vous devez également nous* déclarer, à tout moment, les autres assurances que *vous* avez souscrites pour garantir vos biens ou votre *responsabilité* du fait du *bâtiment désigné*.

Si *vous* cédez un bien meuble assuré, le contrat prend fin dès que *vous* n'en avez plus la possession. Si *vous* cédez un bien immeuble assuré, le contrat prend fin au plus tard trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Entre-temps, *vous-même* et celui à qui *vous* avez cédé le bien immeuble avez la qualité *d'assurés*, à la condition que l'acquéreur ne soit pas garanti par un autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre *vous*.

## 1.2. PAYER LA PRIME

Selon les modalités convenues, *vous* devez payer les montants que *nous-mêmes* ou votre courtier *vous* réclamons par un avis de paiement ou un avis d'échéance. A défaut, *nous* pouvons suspendre les garanties du contrat quinze jours après *vous* avoir mis en demeure. Quand *nous* avons suspendu la couverture, *nous* pouvons résilier le contrat, si *nous nous* en sommes réservés la possibilité dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

## 1.3. PRÉVENIR ET ATTÉNUER LES SINISTRES

Il *vous* appartient de prendre les mesures de prévention et de protection des biens assurés qui *vous* sont imposées par le contrat, sans quoi *nous nous* réservons le droit de *vous* en refuser la garantie si le manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.

**1.4. INFORMER ET COOPÉRER  
EN CAS DE SINISTRE**

Lorsqu'un *sinistre* survient qui affecte vos biens assurés par ce contrat ou qui est relatif à votre *responsabilité* du fait du *bâtiment désigné* et du *jardin*, *vous* devez *nous* en avvertir le plus rapidement possible, au plus tard dans les huit jours de sa survenance ou dès le moment où *vous* en avez eu connaissance.

Si vos biens assurés sont affectés, informer et coopérer signifie pour *nous* que :

- *vous* prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- *vous* avertissez aussitôt les autorités publiques concernées; en cas de vol, *vous* déposez plainte auprès des autorités de police et faites opposition le cas échéant (vol de chèque, de cartes de paiement ou de titres), au plus tard dans les 24 heures où *vous* avez eu connaissance des faits;
- *vous nous* faites connaître par écrit, dans les plus brefs délais, la date et l'heure du sinistre, ainsi que les circonstances et les causes connues ou présumées de sa survenance;
- *vous nous* permettez de visiter les lieux sinistrés afin de constater et d'évaluer les dommages;
- *vous nous* procurez le plus rapidement possible un état estimatif détaillé (que *vous* certifiez sincère et exact) des dommages et de la valeur des biens assurés ; précisez-*nous* aussi l'identité des propriétaires;
- *vous* ne délaissez aucun des biens assurés et tenez à notre disposition tous les objets endommagés, jusqu'à la clôture de l'expertise;
- sauf en cas de nécessité, *vous* n'apportez au bien sinistré aucune modification qui soit de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage;
- *vous nous* indiquez les garanties souscrites éventuellement auprès d'autres assureurs et couvrant le *bâtiment désigné* et/ou le *contenu*;
- *vous* ne faites rien qui puisse entraver le recours que *nous* pourrions exercer contre toute personne responsable du dommage.

Si votre responsabilité assurée du fait du bâtiment désigné et du jardin est mise en cause, informer et coopérer, cela signifie aussi que :

- *vous nous* transmettez tous actes judiciaires ou extrajudiciaires aussitôt qu'ils *vous* ont été notifiés, signifiés ou remis;
- *vous* comparez aux audiences et accomplissez les actes de procédure que *nous vous* demandons; *nous nous* réservons la direction du procès civil et de toutes négociations avec les tiers, ainsi que la possibilité d'intervenir volontairement dans le procès civil ou pénal;
- *vous vous* absteniez de reconnaître toute *responsabilité*, de transiger, de proposer de régler ou de régler le dommage (ce qui ne *vous* empêche pas d'apporter un secours matériel ou médical à une victime, ni de reconnaître simplement des faits).

## 2. Quelles sont nos obligations ?

### 2.1. PRINCIPES GENERAUX DE NOTRE CONTRAT ET EXCLUSIONS GENERALES

#### 2.1.1. Notre garantie est basée sur les principes suivants :

- Dans les limites du contrat, les garanties sont acquises pour les sinistres qui affectent le *bâtiment désigné* et/ou le *contenu*, ou votre *responsabilité* du fait du *bâtiment désigné* et du *jardin* à l'exception des dommages exclus.
- Vous êtes couvert à hauteur des capitaux assurés qui figurent dans les *conditions particulières*, sous réserve des limites ou des sous-limites (non-indexées) prévues dans les conditions générales.
- Lorsque la prime a été payée, vous êtes couvert, si le sinistre est survenu pendant la durée du contrat, sauf en cas de suspension des garanties.
- Pour tout dommage couvert par cette assurance notre intervention se fait sous la déduction d'une *franchise* non indexée figurant dans les *conditions particulières*. Vous ne bénéficiez des capitaux assurés, en ce compris les sous-limites stipulées dans les conditions générales, qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de contrats que vous avez souscrits chez nous.
- Nous vous indemniserons des frais de sauvetage raisonnablement exposés pour prévenir, arrêter ou limiter un sinistre, en ce compris des frais de conservation des biens assurés et sauvés, à concurrence du capital assuré total.
- Nous vous indemniserons des frais et honoraires du contre-expert, agréé par nous ou par une chambre syndicale reconnue, que vous aurez éventuellement désigné pour l'évaluation des *dommages matériels* causés au *bâtiment désigné* ou au *contenu* par un *sinistre* couvert. Le remboursement ne peut dépasser les montants résultant du tableau repris ci-dessous.

INDEMNISATION	BAREME A L'INDICE ABEX 744
Moins de 4.000 EUR	5 %
4.001 EUR-15.000 EUR	250 EUR + 3,5 % pour la partie au-dessus de 4.001 EUR
15.001 EUR-45.000 EUR	750 EUR + 3 % pour la partie au-dessus de 15.001 EUR
45.001 EUR-135.000 EUR	1.900 EUR + 2,5 % pour la partie au-dessus de 45.001 EUR
135.001 EUR-270.000 EUR	5.500 EUR + 2 % pour la partie au-dessus de 135.001 EUR
Plus de 270.000 EUR	9.500 EUR + 1 % pour la partie au-dessus de 270.000 EUR avec un maximum de 25.000 EUR

#### 2.1.2. Exclusions applicables à toutes les garanties :

Nous ne garantissons pas :

1. tout dommage causé intentionnellement par vous ;
2. tout dommage résultant directement ou indirectement :
  - de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile ou de faits de même nature;
  - de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition;
  - de toute réaction ou radiation nucléaire, ou de toute contamination par suite de radioactivité;
3. la partie du dommage résultant directement ou indirectement d'un *acte de terrorisme* nucléaire, bactériologique ou chimique (NBC) qui excède 1.170.057 EUR.

**2.2. LES GARANTIES ET LES  
 EXCLUSIONS PROPRES A  
 CHACUNE DES GARANTIES**

**2.2.1. Le bâtiment désigné**

2.2.1.1 La garantie du *bâtiment désigné*

*Nous garantissons le bâtiment désigné aux conditions particulières contre les dommages matériels.*

**Nos garanties supplémentaires :**

*Jardin :* nous nous engageons à vous indemniser des *dommages matériels* causés au *jardin* à la suite d'un incendie, d'un coup de foudre, d'un vol, d'un acte de vandalisme ou de la chute d'un appareil de la navigation aérienne.  
 Nous indemnisons les frais de remise en état du *jardin* par des jeunes plantes équivalentes à concurrence de maximum 2.500 EUR (non-indexés) par sinistre.

Remplacement des serrures et clés : en cas de vol de clés du *bâtiment désigné*, nous vous indemnisons pour le coût de remplacement des serrures et clés sans *franchise*, à concurrence de maximum 1.250 EUR (non-indexés) par sinistre.

Frais de recherche de l'origine des fuites d'eau : nous nous engageons à vous indemniser des frais de recherche de l'origine des fuites d'eau, en ce compris les frais d'ouverture et de fermeture des murs, sols et plafonds à concurrence d'un maximum de 2.500 EUR (non-indexés) par sinistre.

**Extension de la garantie à certains frais, dans le cadre d'un sinistre couvert :**

Frais de relogement et perte de loyer : nous nous engageons à vous indemniser, pendant la période durant laquelle le *bâtiment désigné* est rendu inutilisable par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente d'un remplacement :  
 • de vos frais réels de relogement ou  
 • des pertes réelles de loyers que vous subissez.  
 Et ce à concurrence de maximum 12.500 EUR (non-indexés) par sinistre.

Frais de remise en état et frais de gardiennage : dans la limite des capitaux assurés, nous nous engageons à vous indemniser des frais de remise en état et des frais de gardiennage du *bâtiment désigné*, rendus nécessaires à la suite des dommages causés par l'intervention des secours.

Frais de déblai et de démolition : nous nous engageons à vous indemniser des frais de démolition, déblai et enlèvement des décombres, à concurrence de maximum 10.000 EUR (non-indexés) par sinistre.

Frais de stabilisation : dans la limite des capitaux assurés, *nous nous* engageons à *vous* indemniser des frais de travaux d'excavation, terrassement ou stabilisation du terrain nécessaires à la réparation ou à la reconstruction du *bâtiment désigné*.

Frais de remise en conformité : *nous nous* engageons à *vous* indemniser de toute mesure nécessitée par la remise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au jour du sinistre, en ce compris les frais de remise en état du *bâtiment désigné*, et ce pour autant que ce bâtiment était conforme au moment du sinistre et que *vous* répariez ou reconstruisiez ce bâtiment au même endroit. Cette indemnisation est limitée à 25.000 EUR (non-indexés) maximum par sinistre.

#### 2.2.1.2 Les exclusions propres à la garantie du *bâtiment désigné*

*Nous* ne garantissons pas :

1. tout dommage à un bâtiment en cours de construction;
2. tout dommage causé par le tassement du *bâtiment désigné*;
3. tout dommage causé par des animaux domestiques;
4. tout dommage résultant directement ou indirectement :
  - a) de toute détérioration causée par l'usage et le temps, par de la rouille, de l'oxydation, de la pourriture, des champignons ou de la moisissure (sauf suite à un *sinistre* en dégâts d'eau garanti), des insectes, du gauchissement ou de toute déformation ou rétrécissement, ou de l'usage de matériaux ou pièces défectueuses;
  - b) de toute détérioration causée par de la sécheresse, de l'humidité, des variations de l'hygrométrie ou de la température ou par l'exposition à la lumière;
  - c) de toute opération de construction, de démolition, de réparation ou de restauration;
  - d) de toute détérioration graduelle, en ce compris de détériorations graduelles causées par de la fumée ou par de l'humidité ascensionnelle;
  - e) d'un vice propre, d'un défaut caché, ou d'un usage impropre;
  - f) d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensables, ou d'une négligence manifeste de votre part;
  - g) de toute pollution ou contamination, sous réserve de la clause de garantie supplémentaire « Liquides à usage domestique », prévue à l'article 2.2.2.;
5. les dérèglements ou les pannes des organes mécaniques, électriques ou électroniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement *accidentel* extérieur à l'objet lui-même ;
6. le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille qui habitent avec *vous*;
7. en ce qui concerne les dégâts d'eau, tout dommage causé directement ou indirectement :
  - a) par pression, fuite ou infiltration d'eaux souterraines;
  - b) par le gel ou par le dégel;
  - c) par l'entrée de pluie, l'eau de fonte, de grêle ou de neige dans le *bâtiment désigné* par les fenêtres, portes ou volets ouverts;
8. tout dommage lorsque le *bâtiment désigné* n'est pas meublé suffisamment pour y vivre normalement;
9. tout dommage causé à des grilles, des barrières, des portails ou des haies sauf celui causé par la chute d'arbres.

## 2.2.2. Le contenu

### 2.2.2.1 La garantie du *contenu*

*Nous* garantissons votre *contenu* se trouvant dans le *bâtiment désigné* et/ou ses dépendances à l'adresse mentionnée dans les *conditions particulières* contre les *dommages matériels*.

Les biens suivants font l'objet de sous-limites particulières :

*Objets d'art et de collection* : sont couverts à concurrence de maximum 5.000 EUR (non-indexés) par sinistre.

Matériel audiovisuel et informatique : sont couverts à concurrence de maximum 2.500 EUR (non-indexés) par sinistre.

*Contenu des appareils de réfrigération* : *nous vous* indemniserons des frais relatifs aux *dommages matériels* causés aux biens conservés dans les surgélateurs et congélateurs situés dans le *bâtiment désigné* et ce, suite à un arrêt *accidentel* de fonctionnement ou à un arrêt de fourniture d'électricité à caractère *accidentel*.  
*Nous nous* engageons à *vous* indemniser sans *franchise* à concurrence de maximum 500 EUR (non-indexés) par sinistre.

*Valeurs* : sont couvertes à concurrence de maximum 500 EUR (non-indexés) par sinistre.

### **Nos garanties supplémentaires :**

Liquides à usage domestique : *nous vous* indemniserons des frais relatifs au remplacement des liquides à usage domestique perdus à la suite d'une fuite *accidentelle* provenant d'une installation fixe dans le *bâtiment désigné*, et ceux relatifs à l'assainissement de vos terrains pollués, à concurrence de maximum 500 EUR (non-indexés) par sinistre.

### 2.2.2.2 Les exclusions propres à la garantie du *contenu*

*Nous* ne garantissons pas :

1. tout dommage résultant directement ou indirectement :
  - a) d'une opération de réparation, de restauration, d'encadrement ou de toute opération similaire effectuée par un professionnel;
  - b) d'une erreur, d'un dysfonctionnement ou d'un virus informatiques;
  - c) de toute détérioration causée par l'usage et le temps, par de la rouille, de l'oxydation, de la pourriture, des champignons ou de la moisissure (sauf suite à un sinistre en dégâts d'eau garanti), la vermine, des insectes, du gauchissement ou de toute déformation ou rétrécissement, ou de l'usage de matériaux ou pièces défectueuses;
  - d) de toute détérioration causée par de la sécheresse, de l'humidité, des variations de l'hygrométrie ou de la température ou par l'exposition à la lumière;
  - e) de toute détérioration graduelle, et en ce compris de détériorations graduelles causées par de la fumée ou par de l'humidité ascensionnelle;
  - f) d'un vice propre, d'un défaut caché, ou d'un usage impropre;

- g) d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensables, ou d'une négligence manifeste de votre part;
  - h) de toute pollution ou contamination;
  - i) en ce qui concerne les vins et les liqueurs, de la porosité, de la fuite *accidentelle* ou de la perte naturelle du *contenu*, ainsi que du vice propre, du bouchonnage ou des dommages dus aux conditions climatiques
2. tout dommage causé à des logiciels non standard;
  3. le vol du *contenu* ou d'*objets d'art et de collection* sauf si le vol a été commis avec violences, menaces ou effraction
  4. en ce qui concerne les dégâts d'eau, tout dommage causé directement ou indirectement :
    - a) par pression, fuite ou infiltration d'eaux souterraines;
    - b) par le gel ou par le dégel;
    - c) par l'entrée de pluie, d'eau de fonte, de grêle ou de neige dans le *bâtiment désigné* par les fenêtres, portes ou volets ouvertes;
  5. les dérèglements ou les pannes des organes mécaniques, électriques ou électroniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement *accidentel* extérieur à l'objet lui-même;
  6. le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille qui habitent avec *vous*;
  7. tout dommage causé par des animaux domestiques;
  8. tout dommage résultant du fait que *vous* n'auriez pas reçu des biens ou services commandés et payés sur un site internet.

### 2.2.3. Votre responsabilité du fait du *bâtiment désigné* et du *jardin*

#### 2.2.3.1 La garantie de votre *responsabilité* du fait du *bâtiment désigné* et du *jardin*

Dans le cadre de ce contrat, en cas d'action introduite par un tiers mettant en cause votre *responsabilité* du fait du *bâtiment désigné*, nous assumons votre défense, dirigeons le procès civil éventuel et avons le libre exercice de toutes voies de recours. Toutefois, lorsque *vous* êtes cité comme prévenu dans une procédure pénale, nous ne pouvons exercer ces recours qu'avec votre accord.

Si votre *responsabilité* est établie, notre garantie s'élève, par sinistre, à maximum 24.329.367 EUR (indexés à l'Indice des Prix à la consommation, en abrégé *IPC*) pour les *dommages corporels* et à 1.216.467 EUR (indexés à l'*IPC*) pour les *dommages matériels*.

Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

#### 2.2.3.2 Les exclusions propres à la garantie de votre *responsabilité* du fait du *bâtiment désigné* et du *contenu*

Sous réserve de l'application des garanties supplémentaires, nous ne garantissons pas :

1. tout *dommage corporel* subi par *vous* ou par un *assuré*;
2. tout *dommage matériel* à tout bien dont *vous* ou un *assuré* êtes propriétaire ou dont la garde ou l'usage *vous* a été confié par un tiers, ou a été confié à la garde ou à l'usage d'un *assuré*;
3. tout dommage engageant votre *responsabilité* civile soumise à une assurance obligatoire;
4. toute amende ou pénalité de quelque nature que ce soit;
5. tout dommage résultant directement ou indirectement :
  - a) d'une activité professionnelle ou de toute activité dont *vous* retirez des revenus;
  - b) de la pollution non *accidentelle*.

### 2.3. VOUS INFORMER

*Nous nous engageons à vous informer :*

- de vos droits en cas de modification des conditions d'assurance ; à l'exception d'une modification du risque, *nous nous engageons à ne pas modifier les conditions générales en cours de contrat;*
- de la procédure et du suivi de votre dossier en cas de sinistre.

### 2.4. INTERVENIR EN CAS DE SINISTRE

*Nous nous engageons à :*

- évaluer le dommage en cas de *sinistre*,
- payer l'indemnité en cas de *sinistre* garanti dans les meilleurs délais, ou
- réparer, rembourser ou remplacer les objets sinistrés,

dans les conditions suivantes :

#### 2.4.1. Evaluation du dommage

##### 2.4.1.1 En ce qui concerne le *bâtiment désigné*

Sauf convention contraire, *nous vous indemniserons, par sinistre, en valeur à neuf au jour du sinistre, jusqu'au capital assuré pour le bâtiment désigné. Nous nous réservons le droit de payer l'indemnité au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment désigné.*

Le montant de l'indemnité est limité au capital mentionné dans les *conditions particulières*.

Si le montant du capital bâtiment assuré est inférieur à 90% de la *valeur réelle* après *sinistre*, la règle proportionnelle sera appliquée. Cette règle proportionnelle ne sera pas appliquée dans le cas où le système de calcul en vue de fixer le capital du bâtiment a été correctement appliqué.

La règle proportionnelle n'est pas d'application si les dommages sont inférieurs à 5 000 EUR.

Avant d'appliquer la règle proportionnelle, nous vérifions si d'autres postes n'ont pas été couverts pour un montant excédentaire. Si tel est le cas, nous reportons sur le poste « *bâtiment désigné* » les excédents de capitaux constatés.

La réversibilité n'est accordée que pour les biens faisant partie du même ensemble et situés au même endroit.

##### 2.4.1.2 En ce qui concerne le *contenu*

- En cas de *sinistre* total, *nous vous indemniserons en valeur réelle, jusqu'au capital assuré.*

*Nous ne portons la vétusté des biens endommagés en déduction que pour la partie qui excède 30 % de la valeur à neuf de la partie endommagée ou de l'objet endommagé. En cas de dommages dus à l'action de l'électricité et affectant les appareils électriques ou électroniques, nous appliquons une vétusté de 5 % par an à partir de la date d'achat.*

Si le montant du capital *contenu* assuré est inférieur à 90% de la *valeur réelle* après *sinistre*, la règle proportionnelle sera appliquée. Cette règle proportionnelle ne sera pas appliquée dans le cas où le système de calcul en vue de fixer le capital du *contenu* a été utilisé correctement.

La règle proportionnelle n'est pas d'application si les dommages sont inférieurs à 5 000 EUR.

Avant d'appliquer la règle proportionnelle, nous vérifions si d'autres postes n'ont pas été couverts pour un montant excédentaire. Si tel est le cas, nous reportons sur le poste « *contenu* » les excédents de capitaux constatés.

La réversibilité n'est accordée que pour les biens faisant partie du même ensemble et situés au même endroit.

- En cas de sinistre partiel, *nous vous* indemniserons des frais relatifs à la réparation des objets, si ces frais sont inférieurs à la *valeur de remplacement*. Dans les autres cas, *nous vous* indemniserons selon cette dernière valeur.

2.4.1.3 En ce qui concerne votre *responsabilité* civile du fait du *bâtiment désigné* et du *contenu*.

*Nous vous* indemnisons des dommages dont *vous* êtes reconnu responsable, dans la limite des plafonds de garantie et sous réserve des exclusions applicables.

#### 2.4.2. Expertise

Si *vous* et *nous* ne sommes pas d'accord sur l'évaluation de l'indemnité, celle-ci est estimée contradictoirement par deux experts, qui sont mandatés l'un par *vous* et l'autre par *nous*. En cas de désaccord entre eux, ces experts s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts forment un collège et statuent à la majorité des voix. Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile. Si le troisième expert est nommé, ses honoraires et frais ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toute formalité. Leur décision est souveraine et irrévocable.

*Nous* prendrons en charge les honoraires et frais de votre expert dans les limites indiquées ci-dessus (voir chapitre 2.1.1. «Principes généraux»). S'il y a lieu, chacun supportera la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

#### 2.4.3. Subrogation

Après avoir indemnisé l'*assuré* ou le tiers, selon nos obligations, *nous* pouvons agir en vos lieu et place contre les tiers responsables du dommage, dans les limites de ce que *nous* avons payé. *Nous nous* engageons à ne pas porter préjudice à votre droit de réclamer la partie du dommage qui ne *vous* a pas été indemnisée.

#### 2.4.4. Biens récupérés

Si l'objet perdu ou volé est retrouvé, *vous* devez *nous* en informer par lettre recommandée.

Avant le paiement de l'indemnité, *vous* devez en prendre possession.

Après paiement de l'indemnité, les objets sinistrés *nous* appartiennent. *Vous* avez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

*Vous* devez *nous* faire connaître votre décision dans un délai de trois mois, dès que le bien est quitte et libre de toute charge. A défaut, *nous* en restons de plein droit propriétaire. *Nous vous* indemniserons des frais raisonnables que *vous* aurez pu engager en vue de cette récupération.

#### 2.4.5. Paiement de l'indemnité

Sauf en cas de *sinistre au bâtiment désigné*, pour autant que *vous* ayez respecté vos obligations et à défaut de contestation, *nous nous* engageons à régler le montant de l'indemnité dans les 30 jours ouvrables suivant la réception, dans nos bureaux, de votre accord sur notre proposition d'indemnité.

Au-delà de ce délai de dix jours et pour les indemnités supérieures à 5.000 EUR, *nous* payons des intérêts de retard, pour autant qu'il s'agisse d'un compte en banque en Belgique, au prorata du nombre de jours de retard, au taux de la Banque Nationale de Belgique.

Si *vous* n'avez pas exécuté toutes les obligations mises à *votre* charge par le présent contrat, les délais qui figurent ci-dessus ne commencent à courir que le lendemain du jour où *vous* avez exécuté ces obligations.

#### 2.5. ADAPTER LA PRIME

Si le risque diminue de manière sensible et durable et que cette nouvelle situation justifie des conditions plus avantageuses, *nous vous* proposerons une diminution de la prime corrélative, à compter du moment où *vous nous* avez fait connaître ce changement. Si le risque augmente en cours de contrat et que *nous* consentons à assurer le risque supplémentaire, la prime sera adaptée, en principe, aux conditions en vigueur à ce moment.

#### 2.6 . ADAPTER LE CONTRAT

Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, *nous* devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

#### 2.7. RENONCER À EXERCER CERTAINS RECOURS

*Nous* renonçons à tout recours contre :

- *vous*, pour les dommages causés à des biens assurés pour compte et au profit de tiers;
- les nus-propriétaires et usufruitiers *assurés* conjointement par le présent contrat;
- les copropriétaires *assurés* conjointement par le présent contrat;
- vos descendants, vos ascendants, votre conjoint, vos alliés en ligne directe, ainsi que les membres de votre personnel et les personnes vivant à votre foyer;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, de vapeur, d'eau chaude, distribués par canalisations ainsi que les régies, à l'égard desquels et dans la mesure où *vous* avez dû abandonner votre recours;

Les cas précités d'abandon de recours n'ont pas d'effet :

- en cas de malveillance;
- dans la mesure où le responsable a souscrit une assurance de *responsabilité*.

## 3. Quel est le cadre du contrat ?

### 3.1. LA DUREE DU CONTRAT ET DE LA GARANTIE

Le contrat est parfait dès qu'il est signé par *vous* et par *nous*. Il est conclu pour un an et se renouvelle automatiquement à chaque échéance pour la même durée. Trois mois au moins avant la date de renouvellement du contrat, *vous* comme *nous* pouvons *nous* opposer à son renouvellement automatique, par lettre recommandée. Le préavis prend cours le lendemain du dépôt de celle-ci. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette même date.

Le contrat sort ses effets à la date du paiement de la première prime. L'heure de la prise d'effet de la garantie est fixée à 00 h.00. L'heure de la fin du contrat est fixée à 24 h.00.

*Vous* pouvez résilier le contrat, avec effet immédiat, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat, ou à compter du jour où *vous* avez reçu le contrat, si ce dernier jour est postérieur. *Nous* avons le même droit, moyennant un préavis de huit jours.

Si *nous* estimons ne plus être en mesure de couvrir le risque après une déclaration de sinistre, *nous nous* réservons le droit de résilier le contrat, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou après le refus d'intervention.

*Vous* pouvez exercer le même droit, après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'indemniser le sinistre.

### 3.2. L'ADAPTATION DES CAPITAUX ASSURES ET DU TARIF

Votre contrat est prémuni contre l'inflation. En effet, les capitaux assurés et la prime varient chaque année à la date d'échéance selon le rapport existant entre l'indice de la date d'échéance et l'indice de souscription, lequel figure en *conditions particulières*.

A l'exception des sous-limites figurant dans les conditions générales, qui ne sont pas indexées, les montants qui ne sont suivis d'aucune référence dans les présentes conditions générales sont établis à l'indice ABEX 744 de juillet 2014.

Les montants qui sont suivis de la référence IPC, dans ces mêmes conditions générales, sont soumis à l'indice 234,84 (base 1981) des prix à la consommation de juillet 2014.

Modification du tarif :

Il se peut que *nous* soyons conduits à modifier la prime ou la *franchise*. Dans ce cas, *nous vous* informons au plus tard quatre mois avant l'échéance. Si *vous* n'êtes pas d'accord avec le changement intervenu, *vous* pouvez résilier le contrat dans les trois mois de cette notification et la résiliation interviendra à la prochaine échéance.

### 3.3. CE QUI SE PASSE EN CAS DE SINISTRE SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre, *nous nous* réservons le droit de réduire notre prestation, proportionnellement au préjudice que *nous* avons subi ou, selon le cas, de refuser notre garantie.

### 3.4. LES REGLES DE DROIT APPLICABLES A NOTRE CONTRAT ET LES TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DELITIGE

Sauf convention contraire, le présent contrat est soumis au droit belge. Les litiges relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

### 3.5. PRIVACY

HISCOX est le nom commercial de plusieurs sociétés du groupe HISCOX. La société intervenant en qualité de responsable du traitement de vos données à caractère personnel est indiquée sur la documentation qui vous est remise. En cas de doute ou de question, vous pouvez également nous contacter à tout moment par téléphone au 0032 2 788 26 00 ou en nous envoyant un courriel à [DataProtectionOfficer@HISCOX.com](mailto:DataProtectionOfficer@HISCOX.com). Nous collectons et traitons des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations. Vos données sont également utilisées à des fins commerciales, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière. Cela peut entraîner le partage de vos informations avec des sociétés du groupe et des tiers tels que des courtiers, des experts, des agences de renseignement de crédit, des prestataires de services, des conseillers professionnels, nos superviseurs ou des agences de prévention de la fraude. Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin de nous aider à surveiller et à améliorer nos services.

Pour de plus amples informations sur la manière dont vos données sont utilisées et quant à vos droits relatifs à vos données, nous vous invitons à consulter le document "déclaration vie privée" sur notre site: [www.hiscox.be](http://www.hiscox.be)

### 3.6. LEXIQUE (LES MOTS DU CONTRAT QUI ONT UN SENS PRÉCIS)

**ABEX :** indice du coût de la construction, établi par l'Association Belge des Experts.

**Accidentel :** qui se produit d'une manière soudaine et imprévisible.

**Acte de terrorisme :** action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien, en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité.

**Assuré :** *vous* et les personnes suivantes :

- les personnes qui vivent habituellement chez *vous*, à l'exclusion de vos locataires;
- les membres de votre personnel lorsqu'ils travaillent chez *vous*;
- toute autre personne désignée dans les *conditions particulières*.

**Bâtiment désigné :** l'ensemble des constructions, des aménagements immobiliers construits sur un terrain d'une superficie totale inférieure à 1 hectare et situés à l'adresse qui est mentionnée dans les *conditions particulières*. Le bâtiment principal doit servir principalement d'habitation et chacune des annexes ou dépendances doit être affectée à des fins principalement privées. Le *bâtiment désigné* comprend tout aménagement considéré comme immeuble par destination à l'adresse indiquée (en ce compris votre piscine). Le *jardin* ne fait pas partie du *bâtiment désigné*.

Le *bâtiment désigné* doit répondre aux lois et aux réglementations en vigueur, en ce compris celles relatives au permis de bâtir.

Toute autre situation est précisée dans les *conditions particulières*.

**Bijou :** objet destiné à la parure, précieux par les matériaux qui le composent ou par les qualités artistiques de son ouvrage.

**Conditions particulières :** dispositions du contrat qui *vous* concernent personnellement et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, la police d'assurance. Les *conditions particulières* et les avenants sont d'application par priorité sur les conditions générales du contrat.

**Contenu :** tout bien meuble à usage privé se trouvant habituellement dans le *bâtiment désigné* et qui *vous* appartient ou *vous* est confié.

Ne font pas partie du *contenu* :

- les animaux;
- les *objets précieux*;
- les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires;
- les caravanes, les remorques de plus de 500 kg de charge utile; les objets volants pouvant porter des personnes; les objets spatiaux; les embarcations, motocyclettes et vélomoteurs;
- les données électroniques;
- le *jardin*;
- l'eau et les liquides à usage domestique.

<b>Dommages corporels :</b>	toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à l'exclusion de tout dommage moral et de tout dommage indirect (tel que perte de revenus).
<b>Dommages matériels :</b>	toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'un bien immeuble ou d'un bien meuble.
<b>Franchise:</b>	montant du dommage qui reste à votre charge et que <i>nous</i> déduisons du montant de l'indemnité.
<b>IPC :</b>	Indice des prix à la consommation, établi par le Ministre des affaires économiques.
<b>Jardin :</b>	vos arbres, arbustes, haies, plantes, pelouses, lacs, étangs (ou toute pièce d'eau, à l'exclusion de votre piscine) et votre terrain (de maximum 1 hectare), situés à l'adresse du <i>bâtiment désigné</i> .
<b>Nous :</b>	l'assureur repris dans les <i>conditions particulières</i> .
<b>Objets d'art et de collection :</b>	les instruments de musique, les timbres-poste, les monnaies ou les médailles de collection, les tableaux, les meubles anciens, les tapis et les tapisseries, les vins et les spiritueux fins, les pièces d'argenterie ou d'orfèvrerie; plus généralement, les objets présentant des caractéristiques artistiques ou susceptibles de faire l'objet d'une collection, à l'exclusion des <i>objets précieux</i> .
<b>Objets précieux :</b>	objets de valeur tels que les <i>bijoux</i> , les montres, les pierres précieuses et semi-précieuses non montées, l'argent massif, l'or, le platine, le vermeil.
<b>Responsabilité :</b>	obligation qui <i>vous</i> incombe, en vertu des articles 544 ou 1382 à 1386 bis du Code civil, ou de dispositions analogues de droit étranger, de réparer un dommage que <i>vous</i> auriez causé.
<b>Sinistre :</b>	
<b>1. Pour la garantie des biens :</b>	événement <i>accidentel</i> survenu pendant la durée du contrat qui provoque des <i>dommages matériels</i> aux biens assurés.
<b>2. Pour la garantie de la responsabilité civile du fait du bâtiment désigné et du jardin :</b>	événement <i>accidentel</i> survenu pendant la durée du contrat, qui provoque des <i>dommages matériels</i> ou corporels à des tiers. La garantie d'assurance s'étend dans ce cas aux réclamations formulées après la fin du contrat.
<b>Valeur à neuf :</b>	montant nécessaire à la reconstruction à l'état neuf du <i>bâtiment désigné</i> en ce compris les frais d'architecte et la TVA non récupérable, ou à la reconstitution à l'état neuf du <i>contenu</i> , de manière à ce que les biens concernés présentent après le <i>sinistre</i> des qualités équivalentes à celles qui existaient avant le <i>sinistre</i> .
<b>Valeur réelle :</b>	<i>valeur à neuf</i> diminuée de la <i>vétusté</i> .
<b>Valeur de remplacement :</b>	prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire, au jour du <i>sinistre</i> .
<b>Valeurs :</b>	monnaies, billets de banque, titres d'action ou d'obligation, effets de commerce, mandats postaux ou autres similaires, cartes de paiement ou de crédit.
<b>Vétusté :</b>	dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.
<b>Vous :</b>	le preneur d'assurance repris dans les <i>conditions particulières</i> , <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit la personne physique contractante et son conjoint, compagne ou compagnon;</li> <li>• soit la personne morale contractante.</li> </ul>





